

STATUTS

24.06.2021



I. RAISON SOCIALE, SIÈGE ET BUT

Art. 1 Raison sociale et siège

Sous la raison sociale «DFB – Train à vapeur de la ligne sommitale de la Furka SA» avec siège à Obergoms/VS, une Société par actions est constituée pour une durée illimitée. Elle est régie par les dispositions des présents statuts et du titre 26e du Code fédéral des obligations.

Art. 2 But

La Société a pour but la construction et l'exploitation d'un chemin de fer à adhésion et à crémaillère pour la desserte de la ligne Oberwald-Gletsch-Realp (ancienne ligne sommitale du chemin de fer Furka-Oberalp) conformément à la concession octroyée le 22 mars 1990 par le Conseil fédéral pour une durée de 50 ans.

En sa qualité d'exploitante de l'infrastructure et d'entreprise de transport ferroviaire, la Société de chemin de fer DFB SA est responsable de l'exécution correcte des travaux de planification, de construction, d'exploitation et d'entretien apportés à ses édifices, ses installations et ses véhicules.

En collaboration avec l'Association de la ligne sommitale de la Furka (ALSF) et la Fondation de la ligne sommitale de la Furka (SFB), la Société sauvegarde le patrimoine culturel d'importance nationale et contribue ainsi au développement durable de la Vallée de Conches et du Val d'Urseren.

L'entreprise a un caractère non lucratif et ne poursuit aucun but lucratif.

II. CAPITAL-ACTIONS, ACTIONNAIRES

Art. 3 Capital-actions

Le capital-actions se monte à CHF 5'858'740.00. Il est réparti en 292'937 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 20.00 chacune.

Chaque action est entièrement libérée.

Art. 3a Augmentation du capital-actions

Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter de CHF 500'000.- au maximum, sur une durée de 2 ans, le capital-actions de la Société par l'émission au maximum de 25'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 20.- par action nominative à libérer entièrement. Une augmentation par tranche est autorisée. Les nouvelles actions nominatives sont soumises aux restrictions de transfert selon l'article 13 des Statuts.

Les droits de souscription des actionnaires actuels sont réservés. Les droits de souscription non exercés doivent être utilisés dans l'intérêt de la Société. Le Conseil d'administration règle les modalités de l'exercice des droits de souscription.

Art. 4 Division et réunion d'actions

L'assemblée générale peut en tout temps, par une modification des statuts et sans modifier le montant du capital-actions, diviser des actions en une valeur nominale plus basse ou réunir des actions en une valeur nominale plus élevée, dans ce dernier cas avec l'approbation des actionnaires.

Art. 5 Propres actions

La Société ne peut acquérir ses propres actions que si elle dispose librement d'une part de ses fonds propres équivalente au montant de la dépense nécessaire (art. 659 ch. 1 CO).

Elle peut acquérir ses propres actions à concurrence de 10% du capital-actions (art. 659 ch. 2 CO).

Si la Société acquiert ses propres actions, le droit de vote lié à ces actions et les droits qui leur sont attachés sont suspendus (Art. 659a CO).

Art. 6 Registre des actions et droits-valeur

La Société tient un registre des actions nominatives, qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires. Seuls les actionnaires inscrits au registre des actions sont légitimés à exercer les droits des actionnaires (droits attachés à la qualité de membre et droits patrimoniaux, art. 686 CO).

Le registre des actions sert également de registre des droits-valeur lorsqu'aucun certificat d'actions n'est émis.

Chaque exercice de ces droits implique l'approbation des Statuts de la Société dans leur version actuelle.

Art. 7 Émission d'actions

En règle générale, la Société émet les actions sous la forme de droits-valeur

L'actionnaire peut en tout temps demander à la Société une attestation sur les actions dont il est propriétaire.

Toutefois, l'actionnaire n'a aucun droit à l'impression et à la livraison de certificats d'actions. À la place des droits-valeur, la Société peut par contre en tout temps imprimer et livrer des certificats d'actions (individuels ou globaux).

En outre, la Société peut annuler sans remplacement des certificats d'actions qui lui ont été livrés et les remplacer par d'autres certificats ou par des droits-valeur. La Société a notamment la possibilité de remplacer par des droits-valeur des titres placés en dépôt collectif conformément à l'art. 973a CO, ainsi que des certificats globaux conformément à l'art. 973b CO.

Art. 8 Attestation du nombre d'actions

Les actionnaires reçoivent chaque année une attestation du nombre d'actions dont ils sont propriétaires avec la convocation à l'assemblée générale.

Art. 9 Ayant-droits économiques – Obligation de déclarer

Celui qui acquiert des actions de la Société, seul ou en commun accord avec des tiers, et qui atteint ou dépasse la limite de 25% du capital-actions ou des droits de vote doit déclarer à la Société dans un délai d'un mois les prénoms, les noms et les adresses des personnes pour lesquelles il agit en définitive (ayant-droits économiques). L'actionnaire doit annoncer à la Société chaque modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant-droit économique.

Art. 10 Registre des ayant-droits économiques

Le Conseil d'administration tient un registre des ayant-droits économiques annoncés à la Société. Le registre reprend les prénoms, les noms et les adresses des ayant-droits économiques. Les documents qui reposent sur une annonce selon l'art. 697j CO sont conservés pendant 10 ans après que la personne ait été radiée du registre (art. 697l OR).

Art. 11 Non-respect de l'obligation de déclarer

Aussi longtemps que l'actionnaire n'a pas respecté l'obligation de déclarer, les droits attachés à la qualité de membre liés aux actions acquises et soumises à l'obligation de déclarer sont suspendus.

L'actionnaire ne peut faire valoir ses droits patrimoniaux liés à de telles actions que lorsqu'il a rempli l'obligation de déclarer.

Si l'actionnaire ne respecte pas l'obligation de déclarer dans un délai d'un mois après avoir acquis les actions, les droits patrimoniaux sont perdus. S'il remplit l'obligation de déclarer plus tard, il peut faire valoir ses droits patrimoniaux valables à partir de la date de la déclaration.

Le Conseil d'administration s'assure qu'aucun actionnaire n'exerce ses droits alors qu'il n'a pas respecté l'obligation de déclarer.

Art. 12 Transfert d'actions nominatives

Le transfert d'actions à un autre/à un nouvel actionnaire s'effectue par une déclaration de cession et par l'annonce à la Société de l'actionnaire qui acquiert les actions. Sur la base de cette annonce, le nouvel acquéreur et la radiation (partielle) des actions du vendeur sont repris dans le registre et confirmés aux deux parties sous réserve de l'accord du Conseil d'administration selon art. 13 des Statuts.

Art. 13 Restrictions au transfert d'actions nominatives

Le transfert d'actions nominatives ne peut être effectué qu'avec l'accord du Conseil d'administration. Celui-ci peut refuser ce transfert selon art. 685b CO dans les cas suivants :

- si un actionnaire détient plus de 5% du capital-actions,
- si la part de capital-actions dont le propriétaire est domicilié à l'étranger dépasse 2/5 du capital,
- si l'acquéreur ne déclare pas formellement qu'il acquiert les actions pour son propre compte et pour sa propre propriété économique et non pas fiduciairement ou pour le compte de tiers.

L'art. 685c CO règle les effets du refus d'approbation.

Art. 14 Droits de souscription lors d'augmentation du capital-actions

Chaque actionnaire a le droit de souscrire une part de nouvelles actions correspondant au nombre d'actions qu'il détient déjà dans son portefeuille (art. 652b CO).

La décision de l'assemblée générale relative à l'augmentation du capital-actions ne peut supprimer le droit de souscription qu'en cas de motifs importants conformément à l'art. 652b CO.

III. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 15 Organes

Les organes de la Société sont

- a) l'assemblée générale
- b) le Conseil d'administration
- c) l'organe de révision

A) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 16 Attributions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la Société. Elle a pour attributions, qui ne peuvent pas être déléguées:

- 1) Approbation et modification des Statuts
- 2) Élection des membres du Conseil d'administration et de l'organe de révision
- 3) Élection du Président du Conseil d'administration
- 4) Approbation du rapport de gestion
- 5) Approbation des comptes annuels
- 6) Décision relative à l'affectation du bénéfice de l'exercice comptable
- 7) Décharge des membres du Conseil d'administration
- 8) Décision relative aux objets qui lui sont réservés par la loi ou par les Statuts.

Art. 17 Convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier semestre. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du Conseil d'administration ou à la demande d'actionnaires représentant ensemble au moins 10% du capital-actions. L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, le cas échéant, par l'organe de révision.

Art. 18 Forme de la convocation

La convocation des actionnaires est effectuée par écrit à l'adresse figurant dans le registre des actions au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale (art. 700 et 696 ch. 2 CO).

La convocation doit indiquer le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée générale ainsi que les points figurant à l'ordre du jour, les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires et les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent exercer leurs droits de vote et de propositions à l'assemblée générale.

En outre, la convocation doit attirer l'attention sur le fait que le rapport de gestion et le rapport de l'organe de révision peuvent être consultés au siège de la Société. Chaque actionnaire peut demander qu'une copie des documents lui soit immédiatement remise.

Les propositions individuelles des actionnaires à traiter lors de la prochaine assemblée générale peuvent être présentées durant toute l'année. Si elles doivent être reprises à l'ordre du jour, elles doivent toutefois parvenir à l'adresse de la Société: DFB SA, Case postale 1, CH-3998 Reckingen au plus tard 40 jours avant la date de l'assemblée générale.

Aucune décision ne peut être prise sur les points qui ne sont pas repris dans la convocation, sauf, à la demande d'un actionnaire, les propositions relatives à

- la convocation d'une assemblée générale extraordinaire,
- la réalisation d'un contrôle spécial,
- l'élection d'un organe de révision.

Aucune annonce préalable n'est requise pour des propositions présentées dans le cadre des points figurant à l'ordre du jour et pour des points ne demandant pas de décision.

Art. 19 Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix à l'assemblée générale.

Le droit de vote ne peut pas être exercé aussi longtemps que l'actionnaire n'a pas respecté son obligation de déclarer selon art. 697j CO (obligation de déclarer les ayant-droits économiques).

Art. 20 Remplacement

Un actionnaire disposant du droit de vote ne peut faire représenter ses actions par un autre actionnaire que s'il lui a remis une procuration écrite. Toutefois un actionnaire individuel ne peut en aucun cas réunir sur sa personne plus du dixième de l'ensemble des droits de vote représentés.

Art. 21 Quorum

L'assemblée générale peut prendre des décisions et procéder à des élections sans égard au nombre des actions représentées.

Art. 22 Prise de décisions

Pour autant qu'aucune prescription contraignante ne figure dans la loi ou dans les Statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède à ses élections à la majorité absolue des voix représentées. Dans un deuxième tour de scrutin, les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité des voix lors de la prise de décisions, la voix du Président est déterminante, en cas d'élection, le sort. Les dispositions de l'art. 704 CO sont réservées.

Les élections et votations sont ouvertes, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Art. 23 Direction de l'assemblée générale et procès-verbal

Le Président ou le Vice-président ou – en cas d'empêchement – un autre membre du Conseil d'administration dirige l'assemblée générale. En cas de doute, le Président est désigné par l'assemblée générale. Le Président de l'assemblée générale désigne le secrétaire et les scrutateurs. Le secrétaire rédige le procès-verbal selon les prescriptions de l'art. 702 CO. Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

B) CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 24 Nombre de membres, durée administrative, constitution

Le Conseil d'administration comprend au moins 5 membres qui doivent être actionnaires.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour une durée administrative de trois ans et sont rééligibles. Les nouveaux membres élus au cours de la durée administrative remplissent leur mandat dans le cadre de la durée administrative de leurs prédécesseurs.

Le Conseil d'administration se constitue lui-même, à l'exception du Président qui est élu par l'assemblée générale (art. 16, ch. 3 des Statuts). Le Conseil d'administration désigne le secrétaire. Il ne doit pas faire partie du Conseil d'administration.

Art. 25 Convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou du Vice-président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par année. Chaque membre peut demander par écrit au Président la convocation d'une réunion du Conseil d'administration.

Art. 26 Tenue du procès-verbal

Les débats du Conseil d'administration sont consignés dans un procès-verbal qui est signé par le Président et par le secrétaire.

Art. 27 Attributions, tâches, règlements

Le Conseil d'administration décide de toutes les affaires qui ne sont pas réservées ou transmises à l'assemblée générale par la loi ou par les Statuts (art. 716 CO).

Le Conseil d'administration gère les affaires de la Société pour autant qu'il ne les ait pas déléguées à la Direction de l'entreprise.

Le Conseil d'administration a 7 attributions qui sont intransmissibles et inaliénables

1. Le Conseil d'administration exerce la haute direction de la Société et établit les instructions nécessaires.
2. Le Conseil d'administration fixe l'organisation de la Société.
3. Le Conseil d'administration fixe les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier.
4. Le Conseil d'administration nomme et révoque les personnes chargées de la gestion et de la représentation.
5. Le Conseil d'administration exerce la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les Statuts, les règlements et les instructions données.
6. Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion, prépare l'assemblée générale et exécute ses décisions
7. Le Conseil d'administration informe le juge en cas de surendettement, resp. d'insolvabilité.

Art. 28 Quorum et prise de décisions

Le Conseil d'administration délibère valablement si au moins la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède à ses élections à la majorité des voix émises. En cas d'égalité des voix lors de la prise de décisions, la voix du Président est déterminante, en cas d'élection, le sort. Les décisions du Conseil d'administration peuvent aussi être prises par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande une discussion. De telles décisions par voie de circulation doivent être consignées dans le procès-verbal.

Aucun quorum n'est nécessaire si le déroulement d'une augmentation de capital autorisée doit être constaté et la modification des Statuts qui en découle doit être décidée.

Art. 29 Délégation de la direction de l'entreprise

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la direction de la Société à une ou plusieurs personnes, membres du Conseil d'administration ou tierces personnes qui ne doivent pas forcément être actionnaires, en fonction du règlement d'organisation.

Toutefois, les tâches principales du Conseil d'administration décrites à l'art. 716a CO sont intransmissibles.

Art. 30 Pouvoir de signature

Le Conseil d'administration désigne les personnes qui, en son sein ou en dehors du Conseil d'administration, disposent de la signature autorisée pour la Société et fixe la forme de la signature.

C) ORGANE DE RÉVISION

Art. 31 Élection, durée administrative

Un contrôle restreint des comptes est effectué pour autant que la loi ne prévoit pas un contrôle ordinaire. L'Assemblée générale élit à cet effet un organe de révision. La durée administrative est de 3 ans. Les dispositions de l'art. 727a CO sont réservées.

Art. 32 Exigences pour l'organe de révision

Un réviseur agréé doit être désigné. Les dispositions de l'art. 727c CO sont réservées.

IV. EXERCICE FINANCIER, COMPTABILITÉ ET TENUE DES COMPTES

Art. 33 Exercice financier

Le Conseil d'administration fixe le début et la fin de l'exercice financier.

Art. 34 Comptabilité et tenue des comptes

Les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte des résultats et l'annexe, doivent être établis en conformité avec les principes du droit suisse, en particulier de l'art. 957 ss. CO ainsi qu'avec les principes de la tenue des comptes.

Art. 35 Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel doit être tout d'abord affecté aux réserves, conformément à la loi. Le bénéfice net est mis à la disposition de l'Assemblée générale qui peut l'affecter à discrétion dans le cadre des prescriptions légales, notamment de l'art. 671 ss. CO.

Compte tenu du caractère non lucratif de la Société, aucun dividende et aucun tantième ne sont versés.

V. MODIFICATION DES STATUTS ET LIQUIDATION

Art. 36 Modification des Statuts

Chaque décision relative à une modification des Statuts doit faire l'objet d'un acte authentique et doit être inscrite au Registre du Commerce (art. 647 CO).

Art. 37 Décision relative à la dissolution de la Société

L'Assemblée générale des actionnaires peut décider de la dissolution et de la liquidation de la Société en respectant les prescriptions légales et statutaires.

Art. 38 Liquidation

L'exécution de la liquidation revient au Conseil d'administration à moins que l'assemblée générale ne confie le mandat à d'autres personnes. Au moins un des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et doit être autorisé à représenter la Société. La liquidation se déroule selon les prescriptions de l'art. 742 ss. CO.

Art. 39 Excédent de capital

Après la liquidation, un excédent de capital éventuel doit être remis aux actionnaires en proportion de la valeur nominale des actions dont ils sont propriétaires.

Si l'excédent de capital est supérieur à la valeur nominale des actions émises, ce montant revient à la Fondation de la ligne sommitale de la Furka (SFB) ou à une autre entreprise exonérée d'impôts poursuivant un but semblable.

VI. NOTIFICATIONS

Art. 40 Communications et notifications

Les communications aux actionnaires s'effectuent par lettre, courriel ou téléfax à l'adresse reprise au registre des actions.

L'organe de publication de la Société est la Feuille officielle suisse du commerce.

Obergoms, le 24.06.2021

Pour le Conseil d'administration



Ernst Künzli
Président du Conseil d'administration



Peter Bürker
Membre du Conseil d'administration

